Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024
ID : 026-200091718-20241122-DP_2024_047-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Commande Publique
2024-047 / Création du site internet du SMEA / Décision d'attribution

Le Président du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-031 du 28 octobre 2020 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président ;

VU la délibération n°2024-007 en date du 29 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat de communiquer sur ses actions menées dans le cadre de la GEMAPI et en particulier du domaine de la prévention des inondations, à travers la mise en œuvre de son PAPI ;

CONSIDERANT la proposition de prix de la Société APOLLO.COM située au 447 avenue du Clapier - 84320 Entraigues sur la sorgue ;

CONSIDERANT que la Société APOLLO.COM a l'expérience requise pour répondre au besoin du Syndicat ;

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives à la création du site internet du Syndicat sont inscrites au Budget Primitif 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **D'ACCEPTER** l'offre de prix de la Société APOLLO.COM sise 447 avenue du Clapier – 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour un montant de :

 - Création du site internet : 9 620.00 € HT
 - Abonnement annuel au Module Cookies RGPD : 120.00 € HT
 - Abonnement annuel au Plug-in Conformité RGAA : 500.00 € HT
 - Abonnement annuel à l'hébergement du site internet : 140.00 € HT
 - Abonnement annuel à la maintenance du site internet : 1 800.00 € HT

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024
ID : 026-200091718-20241122-DP_2024_047-AR

ARTICLE 2 :

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2024, imputation : chapitre 20 - Article 2051 - Concessions et droits similaires et chapitre 011 - Article 6156 - Maintenance / Article 65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés.

ARTICLE 3 :

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 :

Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et ampliation adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Nyons
Le 22 novembre 2024

Le Président,
Gérard PEZ

Acte notifié le : 25/11/2024
Acte publié le : 25/11/2024

